

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1888.

---

Modifications aux dispositions législatives concernant les conseils  
de prud'hommes (1).

---

## AMENDEMENTS.

---

### I

Je propose l'amendement suivant à l'article 18 du projet primitif, devenu l'article 25 du projet amendé, et à l'article 29 de la loi du 7 février 1859 sur la matière :

« Le président et le vice-président des conseils de prud'hommes seront choisis parmi les juges de paix et suppléants des juges de paix de l'arrondissement judiciaire dans lequel ces conseils seront établis. »

### II

Je propose d'amender l'article 85 de la loi du 7 février 1859 précitée et de le rédiger ainsi :

(Le § 1<sup>er</sup> reste :) Les prud'hommes ont droit à des jetons de présence. La quotité de ces jetons sera déterminée, dans chaque province, par la députation permanente du conseil provincial, en prenant comme base la moyenne d'une journée de travail.

(§ 2 nouveau :) Le président et le vice-président ont droit à un double jeton de présence.

(Dernier § modifié ainsi :) Il est alloué, en outre, aux président, vice-président et membres des conseils de prud'hommes des frais de déplacement qui seront déterminés par un arrêté royal.

L. GIROUL.

---

(1) Projet de loi, n° 62 }  
Rapport, n° 174 } (Session de 1887-1888).  
Amendements, n° 193 }  
Législation actuelle et modifications proposées, n° 16.  
Amendements, n° 26 et 30.